

02/02/2015



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la réduction de la fréquence d'enlèvement des déchets d'équipements
électriques et électroniques présents sur le site exploité par la SITREVA sur la
commune de Châteaudun
(N° ICPE 11539)**

**LE PRÉFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 autorisant le SICTOM DE CHATEAUDUN à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Châteaudun;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit du SITREVA du 24 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'exploitant du 28 avril 2014 relatif à la réduction de la fréquence d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur le site;

Vu le rapport et les propositions en date 17 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 07 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au SITREVA qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la modification sollicitée engendre une réduction de la fréquence d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas jugée substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1

La SITREVA, dont le siège social est situé Le bois Gaillard - 28150 Ouarville, est tenue, pour l'exploitation de la déchetterie située route de Sancheville – 28200 Châteaudun, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.2.5 « déchets sortants » de l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Les DEEE seront évacuées 2 fois par semaine et les déchets dangereux toutes les semaines au minimum. Les autres types de déchets une fois que les bennes seront pleines. »

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature - 15, place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

- ☞ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ☞ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Châteaudun et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Châteaudun pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Châteaudun qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le 02 FEV. 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT